

Arrêt

n° 118 686 du 11 février 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité bosnienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque, de confession musulmane et provenant du centre de la ville de Brcko. Le 4 mai 2009, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 12 mai 2009, une première demande d'asile. Votre épouse étant enceinte, elle ne vous accompagne pas. Vous ne donnez pas suite à la convocation qui vous a été adressée par le Commissariat général, sans apporter de justification. S'ensuit une décision de refus technique prise par le Commissariat général. Votre épouse, Madame [S. T.] (SP : [...]), vous rejoint le 12 janvier 2011, avec vos trois enfants mineurs. Sans avoir quitté le

territoire belge entre-temps, vous introduisez, en compagnie de votre famille, une seconde demande d'asile le 13 janvier 2011. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous vous trouvez en Belgique, votre épouse vous apprend l'existence d'un article dans un quotidien serbe, repris par la Mission de Police de l'Union Européenne, évoquant une perquisition à votre domicile et la découverte d'armes par la gendarmerie. De telles perquisitions ont également eu lieu à quatre autres endroits. À la base de ces incidents se trouverait un groupe mafieux d'origine serbe qui chercherait à faire pression sur vous afin que vous vous acquittiez de l'argent que vous leur devez en échange de leur protection.

Plus tard, deux jours après l'arrivée de votre épouse et de vos enfants en Belgique, une bombe est retrouvée dans la rue de votre domicile, sans toutefois exploser. À ce sujet, vous pensez qu'il s'agit d'un acte qui vous visait directement, sachant qu'il a eu lieu le jour du nouvel an serbe orthodoxe.

Plus globalement, vous insistez sur la situation difficile des populations musulmanes pratiquantes, en Bosnie-Herzégovine de manière générale, dans le district de Brcko en particulier. De même, vous évoquez la corruption au sein de la police et les liens qu'elle entretient avec des groupes mafieux d'origine serbe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : une attestation de l'unité de police criminelle de Brcko attestant que vous n'avez jamais été condamné, un document du tribunal de première instance de Brcko attestant qu'aucune plainte n'a été déposée contre vous, votre permis de conduire, un article de presse évoquant les perquisitions que vous évoquez, un article de presse émanant du site web de la Mission de police de L'union européenne en BiH, deux articles issus d'Internet concernant la bombe lancée dans votre rue et un ensemble de documents consistant en des articles d'Internet relatifs à la situation générale en Bosnie-Herzégovine, et dans le district de Brcko en particulier et enfin, deux attestations médicales établies en Belgique, datées du 26 août 2011 et du 25 janvier 2012, concernant vos problèmes psychologiques.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Tout d'abord, une analyse de vos déclarations lors de vos deux auditions permet rapidement de dégager plusieurs incohérences. En effet, pour commencer, soulignons que vous n'avez pas été en mesure d'apporter suffisamment de précisions concernant les problèmes qui vous amènent et les suites qui y ont été accordées.

Il convient d'abord de souligner que, une fois informé de la parution de l'article sur les perquisitions sur le site Web de la Mission de Police de l'Union européenne, à aucun moment vous n'avez cherché à obtenir des explications par rapport à la situation, déclarant que vous auriez souhaité avoir un contact avec eux afin de leur clamer votre innocence mais que vous ne saviez pas comment les contacter depuis la Belgique (CGRA 10/01/2012 p.11). Cet argument ne peut être retenu et cette absence de démarches, compte tenu de la gravité de l'affaire en question, est incompréhensible.

Par ailleurs, vous avancez le fait que le groupe mafieux avec lequel vous aviez des soucis se cache derrière cette histoire de perquisition, affirmant que ce sont eux qui ont donné de fausses informations aux journaux (CGRA 10/01/2012 p. 12). Interrogé sur l'existence d'éléments particuliers qui vous font croire cela, vous déclarez simplement que, à votre avis, ce sont ces criminels qui sont responsables, car vous ne les avez pas payés en échange de leur protection, justification insuffisante pour étayer vos déclarations (CGRA 10/01/2012 Ibid.). De plus, après que cet article soit sorti dans la presse, à aucun moment votre épouse n'a eu de contact avec la police. Etant donné la gravité du problème en question, il est particulièrement étonnant que la police n'ait pas souhaité vous convoquer, ne serait-ce que pour avoir votre version des faits ou pour vous interroger. À cela, vous répondez simplement qu'ils n'ont pas de preuve contre vous, argument insuffisant au regard de la gravité de l'affaire (CGRA 1/02/2012 p.7). Ainsi, le fait de ne pas avoir été inquiété par les autorités suite à cet article incite à remettre en cause les craintes que vous évoquez. De plus, il importe de rappeler que l'article relatif aux perquisitions est daté de février 2010. Or, dans le même temps, vous présentez au Commissariat général un document

provenant de la police et daté de fin novembre 2010, affirmant que vous n'avez jamais été condamné et qu'aucune plainte n'a été introduite contre vous. Il est, par ailleurs, mentionné sur ce document que celui-ci est délivré dans le but de régulariser le séjour à l'étranger de l'intéressé. Ainsi, absolument rien ne laisse penser que vous courriez le risque d'être arrêté en cas de retour en Bosnie-Herzégovine pour les faits que vous invoquez. Plus encore, rien ne laisse penser que vos craintes présumées relatives à la police de Brcko puissent être confirmées. Le simple fait que cette dernière vous délivre ce document tend à renforcer ce constat.

Concernant la bombe déposée devant votre habitation, vous avez déclaré que, bien que la presse n'en ait pas fait écho, cet incident était fomenté par des Serbes et destiné à vous toucher spécifiquement (CGRA 10/01/2012 pp. 13-14). Pour preuve, vous avancez que cet événement s'est déroulé le jour du nouvel an orthodoxe. Toutefois, outre le fait que ce seul argument ne peut nullement permettre de conclure à l'implication de Serbes, observons que, durant l'audition, vous reconnaissiez vous-même qu'une telle conclusion ne peut pas être faite de manière certaine (CGRA Ibid.). Dès lors, tant sur base de vos déclarations que sur base de l'article de presse joint au dossier, rien ne permet d'affirmer que cette bombe vous était destinée personnellement, qu'un lien est établi entre elle et vos problèmes avec le groupe mafieux, ou encore que l'incident repose sur des considérations ethniques et religieuses.

Ensuite, vous affirmez ne jamais avoir été porter plainte auprès des autorités, que ce soit à Brcko ou ailleurs, affirmant ne pas avoir osé et ajoutant que, si vous aviez réalisé de telles démarches, vous n'existeriez plus (CGRA 10/01/2012 p. 12). De même, après votre départ, ni votre épouse ni vos familles n'ont entrepris de déposer plainte à la police, que ce soit par rapport aux menaces téléphoniques ou à la découverte d'une bombe déposée devant votre habitation (CGRA 10/01/2012 p. 15 et CGRA 1/02/2012 pp. 5, 7-8). Pour justifier cette absence de démarches tant dans votre chef que dans celui de votre famille, vous expliquez qu'il n'y a aucune confiance envers la police, cette dernière étant particulièrement corrompue et entretenant des liens avec les mafias de la ville (CGRA ibid.). Questionné sur l'existence d'une police multiethnique à Brcko, vous expliquez que même les policiers bosniaques sont sous l'influence des Serbes et des organisations criminelles, constat que vous justifiez par le fait que vous subissiez de nombreuses inspections sanitaires lorsque vous étiez boucher pendant que les Serbes n'en avaient pas et étaient même exemptés de taxes (CGRA 10/01/2012, p. 14). Toutefois, vous déclarez ne jamais avoir introduit de plainte pour dénoncer cet état de fait. Rien ne permet de dire que les autorités n'auraient pas réagi si elles avaient été informées de la situation. De même, en admettant que vous n'ayez pas confiance en la police de Brcko étant donné la présence de Serbes, rien ne vous empêche de faire appel à d'autres acteurs étatiques chargés d'apporter protection aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, que ce soit au sein de la Fédération ou au niveau fédéral. D'autant que vous avez déclaré que vos craintes en cas de retour en Bosnie-Herzégovine étaient relatives à la police serbe (CGRA 1/02/2012 p.7). Or, vous déclarez ne pas avoir réalisé ces démarches non plus, affirmant que la corruption est également omniprésente au sein de la police bosniaque et que, de toute façon, il existe des instances nationales comme OSA (Obavještajno sigurnosne / bezbjednosne agencije – Intelligence and Security Agency) ou SIPA (State Investigation and Protection Agency) qui collaborent avec les Serbes (CGRA 10/01/2012 pp. 12, 15-16 et CGRA 1/02/2012 pp. 7-8). Toutefois, interrogé sur ce qui vous pousse à penser cela, vous n'apportez aucun élément personnel et précis permettant de considérer comme suffisants les arguments que vous avancez (CGRA 10/01/2012 p.16 et CGRA 1/02/2012 pp.7-8). Finalement, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière suffisante pour quelles raisons vous ne pouviez pas vous adresser à la Mission de Police de l'Union Européenne. En effet, vous déclarez uniquement avoir vu qu'elle reprenait l'article du journal serbe et ne pas savoir si elle possède un siège à Brcko (CGRA 1/02/2012 p. 5). Cela démontre que vous ne vous êtes absolument pas renseigné sur les possibilités de vous expliquer et, plus encore, sur les opportunités qui s'offrent à vous en termes de protection. En raison de l'absence totale de démarches dans votre chef, rien ne permet de croire en l'impuissance ou en l'inefficacité des différents acteurs de protection en Bosnie-Herzégovine.

De manière générale, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général (Farde Information des pays : CEDOCA, SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70 ; EUROPEAN UNION POLICE MISSION, EU completes its Police Mission in Bosnia and Herzegovina ; DIPLOMACY IN ACTION (USA), Country Reports on Human Rights Practices for 2012,

Bosnia and Herzegovina), les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne était soutenue par la European Union Police Mission (EUPM) jusqu'en juin 2012. Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets (Farde Information des pays : EUROPEAN UNION POLICE MISSION, Reflections on a Decade of EUPM with Commissioner Feller). Elle a donc officiellement mis fin à son mandat. Le support de l'Union Européenne se poursuit néanmoins par l'intermédiaire de l'IPA (Instrument for Pre-accession Assistance) et du Bureau du Haut Représentant de l'Union Européenne (Farde Information des pays : DELEGATION OF THE EU TO BOSNIA AND HERZEGOVINA, IPA).

Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (Farde Information des pays : CEDOCA, SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 70 à 76) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Dans son rapport sur la Bosnie Herzégovine pour l'année 2012 (Farde Information des pays : DIPLOMACY IN ACTION (USA), Country Reports on Human Rights Practices for 2012, Bosnia and Herzegovina), la diplomatie américaine relève de nombreuses dénonciations de corruption au sein des institutions bosniennes en général, et des forces de l'ordre en particulier. Selon les informations dont dispose celle-ci, ces cas ont été investigués par les organes compétents, sans que soient constatées des situations d'impunité. Le rapport dressé par la Commission Européenne pour l'année 2012 va dans ce sens également (Farde Information des pays : EUROPEAN COMMISSION, Bosnia and Herzegovina 2012 Progress Report, pages 54 à 57). De plus, au cours de l'année 2012, le gouvernement bosnien, assisté par la communauté internationale, a implémenté une formation destinée aux agents de police et aux forces de sécurité dans le but de combattre les abus et la corruption et de promouvoir le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques.

Vous avez remis lors de l'introduction de votre requête devant le CCE un rapport de l'International Crisis Group (ICG) très critique à propos du fonctionnement du district de Brcko (Requête : INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Brcko Unsupervised). L'ICG rapporte une situation de crise sur le plan politique et économique et dénonce dans ce document les importants problèmes de corruption et les nombreuses malversations des hommes politiques locaux comme causes principales de celle-ci. Dans leurs conclusions, les auteurs de ce rapport proposent la fin de la supervision internationale dans cette région stratégique de la Bosnie-Herzégovine.

En effet, ceux-ci considèrent que la communauté internationale n'a pas les moyens d'améliorer la situation (le Superviseur ne peut pas par exemple procéder à des arrestations) et que sa présence est instrumentalisée par les hommes politiques locaux qui s'en servent pour ne pas assumer leurs responsabilités. Les auteurs suggèrent également qu'une attention particulière soit accordée par les acteurs européens afin de donner au district de Brcko, et à la Bosnie Herzégovine en général, les

moyens de légitimer sa candidature à l'Union Européenne. Or, depuis la publication de ce rapport, différentes initiatives ont été prises dans le sens de ces recommandations. En effet, en ce qui concerne la tutelle internationale sur le district de Brcko, notons que le 31 août 2012, la supervision internationale a été suspendue, comme l'annonce le Superviseur Roderick Moore dans une lettre adressée à la population de Brcko (Farde Information des Pays : OFFICE OF THE HIGH REPRESENTATIVE, A Message from Supervisor Roderick Moore to the People of Brcko). Il insiste sur le fait que des défis importants existent dans la région – et cite parmi ceux-ci la lutte contre la corruption et le crime organisé – mais se dit confiant en la capacité des institutions locales de relever ceux-ci. Il rajoute que la communauté internationale restera présente à Brcko, au travers entre autres de l'OSCE, l'Union Européenne, la Cour d'Arbitrage (etc). Pour l'Ambassade des Etats-Unis, cette décision est « une preuve des progrès accomplis pendant ces années : le district était une des régions les plus touchées par la guerre et aujourd'hui elle est la zone la plus riche et politiquement stable du pays » (Farde Information des Pays : LE COURRIER DES BALKANS, Bosnie-Herzégovine : la fin annoncée du district de Brcko et Bosnie-Herzégovine : le district de Brcko n'est plus sous tutelle internationale). Concernant les actions de l'Union Européenne afin d'aider la Bosnie-Herzégovine à rencontrer les critères prévus pour une candidature dans l'Union, rappelons que de nombreuses initiatives ont été prises dans le cadre de l'IPA (Instrument for Pre-Accession Assistance), dont certaines récemment dans le cadre particulier du maintien de l'ordre et du soutien aux forces de police (Farde Information des Pays : IPA NATIONAL PROGRAMME 2011, Support to the Law enforcement Infrastructure). Plus précisément, en ce qui concerne le fonctionnement de la police et de la justice, l'Union Européenne a également lancé un projet européen de support aux forces de l'ordre en Bosnie-Herzégovine en mai 2012. Ce projet a une durée prévue de deux ans et a pour but spécifique d'assister les institutions de la Bosnie-Herzégovine à lutter efficacement contre la corruption et le crime organisé (Farde Informations des Pays : EU SUPPORT TO LAW ENFORCEMENT TO BOSNIA AND HERZEGOVINA, Assistance in Fighting organized crime and corruption).

Dès lors, force est de conclure que l'on peut affirmer qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

En outre, soulignons également qu'à aucun moment vous n'avez cherché à contacter une association ou un avocat susceptibles de vous aider, et ce sans apporter d'explications suffisantes à cette attitude (CGRA 10/01/2012, pp. 12, 15). Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épousé tous les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens.

Sur base de vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies en ce qui vous concerne. De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine, spécifiquement au sein de la Fédération croato-bosniaque. En effet, à plusieurs reprises, vous évoquez le fait que les Serbes sont majoritaires dans le district de Brcko et que cela rend la vie des populations musulmanes particulièrement difficile. Dès lors, il vous est loisible de vous installer au sein de la Fédération où la population d'origine bosniaque musulmane est fortement majoritaire.

En ce qui concerne les documents que vous avez joints à votre dossier, soulignons d'entrée que l'ensemble des articles de presse qui évoquent, de manière générale, les problèmes que connaissent les Bosniaques en Bosnie-Herzégovine et à Brcko ne vous concernent pas personnellement (comme vous l'affirmez vous-même, CGRA 1/02/2012, p.4).

En outre, si ces documents évoquent, comme vous l'avancez, des problèmes en ce qui concerne la situation des personnes d'origine bosniaques à Brcko, les arguments précédemment évoqués concernant l'alternative de fuite interne et l'absence de démarches vis-à-vis des autorités dans votre chef restent d'application. Ainsi, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'argumentation vous concernant. Dans ces conditions, les autres documents que vous joignez au dossier - une attestation de l'unité de police criminelle de Brcko attestant que vous n'avez jamais été

condamné, un document du tribunal de première instance de Brcko attestant qu'aucune plainte n'a été déposée contre vous, votre permis de conduire, un article de presse évoquant les perquisitions que vous évoquez, un article de presse émanant du site web de la Mission de police de L'union européenne en BiH, deux articles issus d'Internet concernant la bombe lancée dans votre rue et un ensemble de documents consistant en des articles d'Internet relatifs à la situation générale en Bosnie-Herzégovine, et dans le district de Brcko en particulier et enfin, deux attestations médicales établies en Belgique concernant vos problèmes psychologiques– ne contient aucun élément susceptible de modifier la présente décision.

Pour l'appreciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de Bosnie-Herzégovine, d'origine ethnique bosniaque, de confession musulmane et provenant du centre de la ville de Brcko. Le 4 mai 2009, votre mari, Monsieur [F. I.] (SP [...]), décide de quitter votre pays d'origine pour se rendre en Belgique où il introduit, le 12 mai 2009, une première demande d'asile. Etant enceinte, vous ne l'accompagnez pas. Une décision de refus technique est prise par le Commissariat général à l'égard de votre mari. Avec vos trois enfants mineurs, vous le rejoignez le 12 janvier 2011 et, avec votre famille, vous introduisez une demande d'asile le 13 janvier 2011. À l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, lequel invoque les faits suivants :

"Alors que vous vous trouvez en Belgique, votre épouse vous apprend l'existence d'un article dans un quotidien serbe, repris par la Mission de Police de l'Union Européenne, évoquant une perquisition à votre domicile et la découverte d'armes par la gendarmerie. De telles perquisitions ont également eu lieu à quatre autres endroits. À la base de ces incidents se trouverait un groupe mafieux d'origine serbe qui chercherait à faire pression sur vous afin que vous vous acquittiez de l'argent que vous leur devez en échange de leur protection.

Plus tard, deux jours après l'arrivée de votre épouse et de vos enfants en Belgique, une bombe est retrouvée dans la rue de votre domicile, sans toutefois exploser. À ce sujet, vous pensez qu'il s'agit d'un acte qui vous visait directement, sachant qu'il a eu lieu le jour du nouvel an serbe orthodoxe.

Plus globalement, vous insistez sur la situation difficile des populations musulmanes pratiquantes, en Bosnie-Herzégovine de manière générale, dans le district de Brcko en particulier. De même, vous évoquez la corruption au sein de la police et les liens qu'elle entretient avec des groupes mafieux d'origine serbe.»

À l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité, émise le 4 mai 2009 et valable jusqu'au 4 mai 2019, un acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants ainsi que le vôtre.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez invoquer les mêmes motifs que votre mari, Monsieur [F. I.]. Or, j'ai pris, à l'encontre de ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée de la manière suivante :

" Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Tout d'abord, une analyse de vos déclarations lors de vos deux auditions permet rapidement de dégager plusieurs incohérences. En effet, pour commencer, soulignons que vous n'avez pas été en mesure d'apporter suffisamment de précisions concernant les problèmes qui vous amènent et les suites qui y ont été accordées.

Il convient d'abord de souligner que, une fois informé de la parution de l'article sur les perquisitions sur le site Web de la Mission de Police de l'Union européenne, à aucun moment vous n'avez cherché à obtenir des explications par rapport à la situation, déclarant que vous auriez souhaité avoir un contact avec eux afin de leur clamer votre innocence mais que vous ne saviez pas comment les contacter depuis la Belgique (CGRA 10/01/2012 p.11). Cet argument ne peut être retenu et cette absence de démarches, compte tenu de la gravité de l'affaire en question, est incompréhensible.

Par ailleurs, vous avancez le fait que le groupe mafieux avec lequel vous aviez des soucis se cache derrière cette histoire de perquisition, affirmant que ce sont eux qui ont donné de fausses informations aux journaux (CGRA 10/01/2012 p. 12). Interrogé sur l'existence d'éléments particuliers qui vous font croire cela, vous déclarez simplement que, à votre avis, ce sont ces criminels qui sont responsables, car vous ne les avez pas payés en échange de leur protection, justification insuffisante pour étayer vos déclarations (CGRA 10/01/2012 Ibid.). De plus, après que cet article soit sorti dans la presse, à aucun moment votre épouse n'a eu de contact avec la police. Etant donné la gravité du problème en question, il est particulièrement étonnant que la police n'ait pas souhaité vous convoquer, ne serait-ce que pour avoir votre version des faits ou pour vous interroger. À cela, vous répondez simplement qu'ils n'ont pas de preuve contre vous, argument insuffisant au regard de la gravité de l'affaire (CGRA 1/02/2012 p.7). Ainsi, le fait de ne pas avoir été inquiété par les autorités suite à cet article incite à remettre en cause les craintes que vous évoquez. De plus, il importe de rappeler que l'article relatif aux perquisitions est daté de février 2010. Or, dans le même temps, vous présentez au Commissariat général un document provenant de la police et daté de fin novembre 2010, affirmant que vous n'avez jamais été condamné et qu'aucune plainte n'a été introduite contre vous. Il est, par ailleurs, mentionné sur ce document que celui-ci est délivré dans le but de régulariser le séjour à l'étranger de l'intéressé. Ainsi, absolument rien ne laisse penser que vous courriez le risque d'être arrêté en cas de retour en Bosnie-Herzégovine pour les faits que vous invoquez. Plus encore, rien ne laisse penser que vos craintes présumées relatives à la police de Brcko puissent être confirmées. Le simple fait que cette dernière vous délivre ce document tend à renforcer ce constat.

Concernant la bombe déposée devant votre habitation, vous avez déclaré que, bien que la presse n'en ait pas fait écho, cet incident était fomenté par des Serbes et destiné à vous toucher spécifiquement (CGRA 10/01/2012 pp. 13-14). Pour preuve, vous avancez que cet événement s'est déroulé le jour du nouvel an orthodoxe. Toutefois, outre le fait que ce seul argument ne peut nullement permettre de conclure à l'implication de Serbes, observons que, durant l'audition, vous reconnaissiez vous-même qu'une telle conclusion ne peut pas être faite de manière certaine (CGRA Ibid.). Dès lors, tant sur base de vos déclarations que sur base de l'article de presse joint au dossier, rien ne permet d'affirmer que cette bombe vous était destinée personnellement, qu'un lien est établi entre elle et vos problèmes avec le groupe mafieux, ou encore que l'incident repose sur des considérations ethniques et religieuses.

Ensuite, vous affirmez ne jamais avoir été porter plainte auprès des autorités, que ce soit à Brcko ou ailleurs, affirmant ne pas avoir osé et ajoutant que, si vous aviez réalisé de telles démarches, vous n'existeriez plus (CGRA 10/01/2012 p. 12). De même, après votre départ, ni votre épouse ni vos familles n'ont entrepris de déposer plainte à la police, que ce soit par rapport aux menaces téléphoniques ou à la découverte d'une bombe déposée devant votre habitation (CGRA 10/01/2012 p. 15 et CGRA 1/02/2012 pp. 5, 7-8). Pour justifier cette absence de démarches tant dans votre chef que dans celui de votre famille, vous expliquez qu'il n'y a aucune confiance envers la police, cette dernière étant particulièrement corrompue et entretenant des liens avec les mafias de la ville (CGRA ibid.).

Questionné sur l'existence d'une police multiethnique à Brcko, vous expliquez que même les policiers bosniaques sont sous l'influence des Serbes et des organisations criminelles, constat que vous justifiez par le fait que vous subissiez de nombreuses inspections sanitaires lorsque vous étiez boucher pendant que les Serbes n'en avaient pas et étaient même exemptés de taxes (CGRA 10/01/2012, p. 14). Toutefois, vous déclarez ne jamais avoir introduit de plainte pour dénoncer cet état de fait. Rien ne

permet de dire que les autorités n'auraient pas réagi si elles avaient été informées de la situation. De même, en admettant que vous n'ayez pas confiance en la police de Brcko étant donné la présence de Serbes, rien ne vous empêche de faire appel à d'autres acteurs étatiques chargés d'apporter protection aux citoyens de Bosnie-Herzégovine, que ce soit au sein de la Fédération ou au niveau fédéral. D'autant que vous avez déclaré que vos craintes en cas de retour en Bosnie-Herzégovine étaient relatives à la police serbe (CGRA 1/02/2012 p.7). Or, vous déclarez ne pas avoir réalisé ces démarches non plus, affirmant que la corruption est également omniprésente au sein de la police bosniaque et que, de toute façon, il existe des instances nationales comme OSA (Obaveštajno sigurnosne / bezbjednosne agencije – Intelligence and Security Agency) ou SIPA (State Investigation and Protection Agency) qui collaborent avec les Serbes (CGRA 10/01/2012 pp. 12, 15-16 et CGRA 1/02/2012 pp. 7-8). Toutefois, interrogé sur ce qui vous pousse à penser cela, vous n'apportez aucun élément personnel et précis permettant de considérer comme suffisants les arguments que vous avancez (CGRA 10/01/2012 p.16 et CGRA 1/02/2012 pp.7-8). Finalement, vous n'êtes pas non plus parvenu à expliquer de manière suffisante pour quelles raisons vous ne pouviez pas vous adresser à la Mission de Police de l'Union Européenne. En effet, vous déclarez uniquement avoir vu qu'elle reprenait l'article du journal serbe et ne pas savoir si elle possède un siège à Brcko (CGRA 1/02/2012 p. 5). Cela démontre que vous ne vous êtes absolument pas renseigné sur les possibilités de vous expliquer et, plus encore, sur les opportunités qui s'offrent à vous en termes de protection. En raison de l'absence totale de démarches dans votre chef, rien ne permet de croire en l'impuissance ou en l'inefficacité des différents acteurs de protection en Bosnie-Herzégovine.

De manière générale, selon les informations objectives recueillies par le Commissariat général (Farde Information des pays : CEDOCA, SRB, Bosnie : contexte général – possibilités de protection, pages 58 à 70 ; EUROPEAN UNION POLICE MISSION, EU completes its Police Mission in Bosnia and Herzegovina ; DIPLOMACY IN ACTION (USA), Country Reports on Human Rights Practices for 2012, Bosnia and Herzegovina), les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne était soutenue par la European Union Police Mission (EUPM) jusqu'en juin 2012. Ces dernières années, la EUPM a constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets (Farde Information des pays : EUROPEAN UNION POLICE MISSION, Reflections on a Decade of EUPM with Commissioner Feller). Elle a donc officiellement mis fin à son mandat. Le support de l'Union Européenne se poursuit néanmoins par l'intermédiaire de l'IPA (Instrument for Pre-accession Assistance) et du Bureau du Haut Représentant de l'Union Européenne (Farde Information des pays : DELEGATION OF THE EU TO BOSNIA AND HERZEGOVINA, IPA).

Il ressort en outre des informations recueillies par le Commissariat général (Farde Information des pays : CEDOCA, SRB, Bosnie : contexte général – possibilités d'introduire une plainte contre la police, pages 70 à 76) que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit le passé à de nombreuses condamnations de policiers.

Dans son rapport sur la Bosnie Herzégovine pour l'année 2012 (Farde Information des pays : DIPLOMACY IN ACTION (USA), Country Reports on Human Rights Practices for 2012, Bosnia and Herzegovina), la diplomatie américaine relève de nombreuses dénonciations de corruption au sein des institutions bosniennes en général, et des forces de l'ordre en particulier. Selon les informations dont dispose celle-ci, ces cas ont été investigués par les organes compétents, sans que soient constatées des situations d'impunité. Le rapport dressé par la Commission Européenne pour l'année 2012 va dans

ce sens également (*Farde Information des pays : EUROPEAN COMMISSION, Bosnia and Herzegovina 2012 Progress Report, pages 54 à 57*). De plus, au cours de l'année 2012, le gouvernement bosnien, assisté par la communauté internationale, a implémenté une formation destinée aux agents de police et aux forces de sécurité dans le but de combattre les abus et la corruption et de promouvoir le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques.

Vous avez remis lors de l'introduction de votre requête devant le CCE un rapport de l'*International Crisis Group (ICG)* très critique à propos du fonctionnement du district de Brcko (Requête : *INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Brcko Unsupervised*). L'ICG rapporte une situation de crise sur le plan politique et économique et dénonce dans ce document les importants problèmes de corruption et les nombreuses malversations des hommes politiques locaux comme causes principales de celle-ci. Dans leurs conclusions, les auteurs de ce rapport proposent la fin de la supervision internationale dans cette région stratégique de la Bosnie-Herzégovine. En effet, ceux-ci considèrent que la communauté internationale n'a pas les moyens d'améliorer la situation (le Superviseur ne peut pas par exemple procéder à des arrestations) et que sa présence est instrumentalisée par les hommes politiques locaux qui s'en servent pour ne pas assumer leurs responsabilités. Les auteurs suggèrent également qu'une attention particulière soit accordée par les acteurs européens afin de donner au district de Brcko, et à la Bosnie Herzégovine en général, les moyens de légitimer sa candidature à l'Union Européenne. Or, depuis la publication de ce rapport, différentes initiatives ont été prises dans le sens de ces recommandations. En effet, en ce qui concerne la tutelle internationale sur le district de Brcko, notons que le 31 août 2012, la supervision internationale a été suspendue, comme l'annonce le Superviseur Roderick Moore dans une lettre adressée à la population de Brcko (*Farde Information des Pays : OFFICE OF THE HIGH REPRESENTATIVE, A Message from Supervisor Roderick Moore to the People of Brcko*). Il insiste sur le fait que des défis importants existent dans la région – et cite parmi ceux-ci la lutte contre la corruption et le crime organisé – mais se dit confiant en la capacité des institutions locales de relever ceux-ci. Il rajoute que la communauté internationale restera présente à Brcko, au travers entre autres de l'OSCE, l'Union Européenne, la Cour d'Arbitrage (etc). Pour l'Ambassade des Etats-Unis, cette décision est « une preuve des progrès accomplis pendant ces années : le district était une des régions les plus touchées par la guerre et aujourd'hui elle est la zone la plus riche et politiquement stable du pays » (*Farde Information des Pays : LE COURRIER DES BALKANS, Bosnie-Herzégovine : la fin annoncée du district de Brcko et Bosnie-Herzégovine : le district de Brcko n'est plus sous tutelle internationale*). Concernant les actions de l'Union Européenne afin d'aider la Bosnie-Herzégovine à rencontrer les critères prévus pour une candidature dans l'Union, rappelons que de nombreuses initiatives ont été prises dans le cadre de l'IPA (Instrument for Pre-Accession Assistance), dont certaines récemment dans le cadre particulier du maintien de l'ordre et du soutien aux forces de police (*Farde Information des Pays : IPA NATIONAL PROGRAMME 2011, Support to the Law enforcement Infrastructure*). Plus précisément, en ce qui concerne le fonctionnement de la police et de la justice, l'Union Européenne a également lancé un projet européen de support aux forces de l'ordre en Bosnie-Herzégovine en mai 2012. Ce projet a une durée prévue de deux ans et a pour but spécifique d'assister les institutions de la Bosnie-Herzégovine à lutter efficacement contre la corruption et le crime organisé (*Farde Informations des Pays : EU SUPPORT TO LAW ENFORCEMENT TO BOSNIA AND HERZEGOVINA, Assistance in Fighting organized crime and corruption*).

Dès lors, force est de conclure que l'on peut affirmer qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

En outre, soulignons également qu'à aucun moment vous n'avez cherché à contacter une association ou un avocat susceptibles de vous aider, et ce sans apporter d'explications suffisantes à cette attitude (CGRA 10/01/2012, pp. 12, 15). Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épousé tous les moyens de protection

disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou, à défaut, de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens.

Sur base de vos déclarations et de ce qui vient d'être dit, force m'est de constater que ces conditions ne sont pas remplies en ce qui vous concerne. De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Bosnie-Herzégovine, spécifiquement au sein de la Fédération croato-bosniaque. En effet, à plusieurs reprises, vous évoquez le fait que les Serbes sont majoritaires dans le district de Brcko et que cela rend la vie des populations musulmanes particulièrement difficile. Dès lors, il vous est loisible de vous installer au sein de la Fédération où la population d'origine bosniaque musulmane est fortement majoritaire."

Dans ces conditions, les documents que vous joignez à votre demande d'asile – votre carte d'identité, un acte de mariage, les extraits d'acte de naissance de vos enfants ainsi que le vôtre – ne contiennent aucun élément susceptible de modifier la présente décision.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont époux, et ces dernières invoquent, à l'appui de leurs demandes d'asile, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. En outre, la connexité des affaires est sollicitée en termes de requête. Enfin, leurs demandes ont fait l'objet d'un premier arrêt du Conseil de céans dans lequel la connexité des deux affaires avait déjà été prononcée.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder ses demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation matérielle (art. 2 et 3 de la loi dd. 29 juillet 1991) [sic.] ».

En conséquence, elle demande « de réformer la décision du CGRA et de leur reconnaître le statut de réfugié / d'accorder aux requérants la protection subsidiaire », ou « à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et de renvoyer l'affaire au CGRA ».

5. Questions préalables

En ce que le moyen est uniquement pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que les requérants tombent sous le coup de

l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*

Le Conseil examinera donc également les présentes demandes sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation et une articulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu, une nouvelle fois, de réservier une lecture bienveillante.

6. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) différents documents, à savoir un article du 21 décembre 2012 intitulé « *US ambassador says Bosnia can fight corruption like Croatia* », et un second article de presse du 14 mai 2013 intitulé « *New corruption charges seen as an indictment of BiH politics* ».

Ces documents ayant été produits en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, sont pris en considération.

7. Rétroactes

7.1. Les décisions attaquées font suite à l'annulation par le Conseil de précédentes décisions de la partie défenderesse du 27 février 2012.

Ces premières décisions reposaient notamment sur l'absence de démarche des requérants afin de se placer sous la protection de leurs autorités nationales, alors que ces dernières auraient été capables et disposées à le faire. Afin d'étayer cette argumentation, la partie défenderesse se prévalait d'informations en sa possession, lesquelles étaient regroupées dans un document qui était joint au dossier, et qui était intitulé « *Subject Related Briefing – Bosnie – Informations contextuelles* » (ci-après « SRB »).

Toutefois, le Conseil observait que ce SRB faisait état d'informations plus anciennes, et « *potentiellement contradictoires* », que celles produites par la partie requérante. De plus, le Conseil constatait que seuls certains extraits du document de la partie défenderesse avaient été joints au dossier.

Les décisions étaient donc annulées afin que la partie défenderesse communique l'entièreté de ce document, et procède à une actualisation concernant la corruption des institutions policières en Bosnie en tenant compte des informations déposées par la partie requérante.

7.2. Le Conseil constate qu'avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant l'intégralité d'une version plus récente de son SRB, dont les informations sont encore actualisées par la production de documents complémentaires. Par ailleurs, les informations dont se prévalait les requérants, et qui étaient à l'origine de l'annulation des premières décisions de la partie défenderesse, ont également fait l'objet d'une analyse.

À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-dessus.

8. L'examen du recours

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le

Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

8.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté, pour la seconde reprise, des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire à l'encontre des requérants.

Pour ce faire, elle procède à une même argumentation dans chacune de ses décisions, laquelle s'attache, notamment, à démontrer que la crainte exprimée en l'espèce vis-à-vis d'un groupe mafieux ne saurait justifier une quelconque protection dès lors qu'il n'est pas établi que les autorités bosniennes ne sont pas capables et disposées à offrir une protection aux requérants. Pour appuyer cette analyse, la partie défenderesse constate dans un premier temps que les requérants n'ont entrepris aucune démarche en ce sens, et que la justification avancée, selon laquelle cette attitude est due à la corruption qui caractérise la police de cet État, n'est aucunement démontrée et ne ressort pas des informations en sa possession.

Dans la requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8.3. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays. En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

La question pertinente est donc de déterminer si les requérants sont justifiés à expliquer leur inertie à solliciter la protection des autorités bosniennes en raison de leur absence de possibilité, ou de volonté, à les protéger contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante invoque une crainte vis-à-vis d'un acteur non étatique, en l'occurrence un groupe mafieux.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

8.4. À cet égard, il ressort de la documentation versée au dossier par les parties que l'État bosnien est doté de forces de police sur l'entièreté de son territoire, et au niveau des différentes entités qui la compose (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°1, pp.62 à 65). Celles-ci ont été profondément réformées sous l'impulsion de la communauté internationale, et plus particulièrement de l'Union Européenne. En effet, depuis 2003, l'*European Union Police Mission in BiH* (ci-après « EUPM »), sous l'égide de l'*European Union Special Representative* (l'EUSR), a été créée dans le but de développer l'état de droit en Bosnie.

L'objectif de cette mission était notamment le développement de mécanismes opérationnels d'application de la loi et de la justice pénale en matière de lutte contre le crime organisé et la corruption (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°2). Eu égard à l'évolution positive de la situation, le mandat de cette mission a aujourd'hui pris fin (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, documents n°2 et 7), et a été remplacé par la création de différents mécanismes visant à renforcer l'état de droit (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°10) et favoriser l'adhésion

de la Bosnie à l'Union Européenne (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°8a, 8b et 9).

Si les différentes sources disponibles établissent que la problématique de la corruption demeure particulièrement prégnante à l'heure actuelle (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°3, pp.3 et 8 ; document n°4, pp.2-3 ; document n°6, p.55 ; document n°7 ; document n°10 ; voir également à cet égard les pièces produites en termes de requête et évoquées *supra* du présent arrêt au point 6, ainsi que la documentation produite par les requérants lors de leurs auditions : dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°28) ; il ressort également que des mécanismes spécifiques ont été créés pour lutter contre ce phénomène, et qu'il est possible pour les particuliers de se plaindre contre les agissements de la police (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°1, pp.65 à 71 ; document n°3, p.3 ; document 4 ; et document 6).

Enfin, il n'est fait aucunement mention à de quelconques difficultés d'accès à la justice ou à la police pour les particuliers en fonction de leur appartenance ethnique ou religieuse. Bien que la volumineuse documentation remise par les requérants lors de leurs auditions devant la partie défenderesse évoque des tensions ethniques et religieuses en Bosnie en général, et à Brcko plus spécifiquement, il n'en ressort aucunement qu'un individu, du seul fait de sa religion musulmane, ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités (dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°28).

Il en résulte que, si la réalité de la corruption, en Bosnie en général et dans la localité de Brcko en particulier, est, à la lecture des informations présentes au dossier, certainement plus nuancée que la présentation qui en est faite par la partie défenderesse, il ne saurait toutefois être conclu en une incapacité générale et *a priori* des autorités de cet État à assurer une protection à ses ressortissants.

8.5. Partant, afin de pouvoir se prévaloir utilement d'une quelconque défaillance des autorités bosniennes à leur égard, il appartenait aux requérants de justifier d'éléments propres à leur situation, *quod non*.

En effet, force est de constater que les requérants n'ont jamais tenté la moindre démarche afin de se placer sous la protection de la police, et qu'ils ne font état d'aucune explication propre à leur situation particulière pour le justifier (dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°9 : audition du 10 janvier 2012, pp.15 et 16 ; dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°4 : audition de [I.F.] du 1^{er} février 2012, pp.5 et 7).

8.6. Quant aux documents versés au dossier, ils sont incapables d'établir que, quand bien même les requérants auraient tenté de se placer sous la protection de leurs autorités, cette démarche aurait été vaine.

En effet, s'agissant de l'article du 8 février 2010 d'un périodique bosnien, dont le contenu a en substance été repris sur le site Internet de l'EUPM, le Conseil observe que, si le nom du requérant y apparaît effectivement comme étant celui d'un extrémiste wahhabite chez qui des armes auraient été découvertes à l'occasion d'une opération de police, il ne ressort aucunement du récit que des poursuites ont été intentées contre lui par la suite et que celles-ci l'empêcheraient de pouvoir espérer trouver protection concernant les difficultés qu'il invoque par ailleurs avec un groupe mafieux.

Nonobstant les circonstances dans lesquelles le nom du requérant aurait été communiqué à la presse dans ce cadre, et le caractère diffamatoire de cette information tel qu'invoqué par les requérants en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de tout élément au dossier, et notamment à la lecture des rapports d'audition, qui serait de nature à établir des recherches dont le requérant serait l'objet dans le cadre de cette opération de police (dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°9 : audition de [I.F.] du 10 janvier 2012, p.11 ; dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°4 : audition de [I.F.] du 1^{er} février 2012, pp.6-7 ; dossier administratif du 21 mai 2012, pièce n°5 : audition de [T.S.] du 1^{er} février 2012, pp.8-10).

En termes de requête, il est notamment soutenu qu'il n'est en rien étonnant que le requérant n'ait pas été inquiété suite à la perquisition de son domicile, car, en réalité, « *la perquisition n'a jamais eu lieu (l'article est basé sur de fausses informations du groupe mafieux) de sorte que il n'y avait aucune raison pour les policiers d'interroger les requérants* ».

Au contraire, le Conseil constate, en vertu de sa compétence de plein contentieux, que cette opération de police est également évoquée dans les informations fournies par la partie défenderesse, et qu'il en ressort qu'elle a effectivement eu lieu, et qu'elle était au surplus de grande ampleur. Toutefois, la crainte

du requérant d'être arrêté de ce fait n'est aucunement fondée, car il ressort de la documentation disponible que cette opération n'a donné lieu à aucune poursuite en raison d'un manque de preuves (dossier administratif du 29 août 2013, pièce n°5, document n°1, p.58).

L'absence de toute crainte dans le chef du requérant est encore confortée par les deux documents postérieurs à ladite opération et dont il se prévaut lui-même, à savoir une attestation de la police de Brcko du 23 novembre 2010 et une attestation du Tribunal de première instance de la même localité du 19 novembre 2010, lesquelles établissement que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une condamnation et qu' « *il n'y a pas d'accusation introduite* » contre sa personne.

Concernant la copie de la carte d'identité du requérant et celle de la requérante, la copie du permis de conduire du requérant, la copie d'extrait d'acte de mariage des requérants, les copies d'extraits d'acte de naissance des différents membres de la famille des requérants, il ne sont de nature qu'à établir des éléments de la cause qui ne sont nullement discutés entre les parties en cause d'appel, et qui sont sans pertinence pour établir les faits.

Quant aux différents articles évoquant la découverte d'un engin explosif à Brcko, et dont le requérant allègue qu'il aurait été déposé devant son domicile, le Conseil estime que cet élément se rapporte à la crainte à l'origine des difficultés alléguées, mais est sans la moindre pertinence pour établir un défaut de protection des autorités bosniennes.

La même conclusion s'impose concernant la documentation médicale produite puisqu'elle n'est en rien de nature à renverser les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu concernant la possibilité de protection offerte aux requérants par les autorités de leur État d'origine.

8.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

8.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

8.9. En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

8.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.11. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8.12. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

8.13. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision

visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. L. QUELDERIE S. PARENT